

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 28 JAN. 2013

Service Prévention et Risques

Référence : SPR N° 92 -  
Affaire suivie par : Equipe Risques  
Tél 04 91 83 63 63 - FAX 04 91 83 64 40

GIDIC n° 064.01006 - P2

Madame la directrice  
Société RTDH  
Port pétrolier de FOS  
Tour vigie

13270 - FOS SUR MER

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 27 novembre 2012  
Etablissement RTDH à FOS SUR MER

**Ref :** Votre courrier du 19/12/2012

**PJ :** 2 fiches d'écart - 1 fiche de remarques.

Madame la Directrice,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 27 novembre 2012.

Cette inspection était axée autour des points particuliers suivants :

- Plan de modernisation : récolement AM du 04/10/2010 et du 03/10/2010
- Stockage des liquides inflammables : récolement de l'AM du 03/10/2010

Suite à cette inspection, 2 écarts réglementaires et plusieurs remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier rappelé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

**A - Ecart à la réglementation relevé :**

Deux écarts à la réglementation ont fait l'objet d'un engagement de votre part dans les formes et délais mentionnés dans les fiches de constat. Ces engagements sont jugés satisfaisants sur le fond et leur mise en œuvre sera vérifiée lors d'une prochaine inspection.

## **B - Remarques relevées**

Votre réponse à la remarque concernant le récolement de l'AM du 03/10/2010 est satisfaisante. Concernant celle qui concerne le plan de modernisation des installations industrielles, la DREAL n'a reçu aucun commentaire. Nous attendons donc un retour de votre part.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité  
Risques Industriels Accidentels



**François CHAMPEIX**  
Ingénieur divisionnaire  
de l'industrie et des mines